

MAIRIE DE CHANAC
48230

A_2024_037

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-21-1,

VU l'arrêté modifié le 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n° A_2020_25 en date du 23 mai 2020 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise SLTP (Le Lieuran, 48230 CHANAC) en date du 29 janvier 2024,

CONSIDERANT que des travaux sur la voirie nécessitent que la circulation soit réglementée et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 09 février 2024.

Durant cette période :

- La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules route de Marijoulet de 8 h 00 à 17 h 00.
- Afin de faciliter la fluidité du trafic des véhicules, l'entreprise SLTP précédera à une mise en alternat de la circulation avec risque d'attente.
- Suivant l'avancement des travaux, une déviation pourra être mise en place par le chemin de Marijoulet.

Article 3 : La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par l'entreprise STPL. Celle-ci sera et

demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

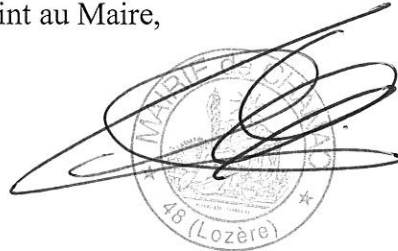
Article 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site du chantier par l'entreprise.

Article 5 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chanac,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanac, le 29 janvier 2024,

L'Adjoint au Maire,

A circular official stamp of the Mayor of Chanac, Lozère, is partially obscured by a large, handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHANAC' at the top and '48 (Lozère)' at the bottom, with a small star on the right side. The signature is a complex, cursive scribble that covers most of the stamp's area.

Noël LAFOURCADE.